

VD_FINDINFO HC / 2011 / 412 vom 7. Juli 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___412

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 412 du 7 juillet 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 412 del 7 luglio 2011

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, RESTITUTION DU DÉLAI | 285 al. 1 CC, 49 Cst., 9 Cst., 148 CPC (CH), 248 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC (cf. aussi, pour les mesures provisionnelles pendant la procédure de divorce, le renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC aux dispositions régissant la protection de l'union conjugale et donc notamment à l'art. 271 CPC qui prévoit l'application de la procédure sommaire), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). b) Dans un arrêt de principe (CACI 27 mai 2011/98), rendu à cinq juges en application des art. 67 al. 1 LOJV et 12 al. 3 ROTC (règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007; RSV 173.31.1), la Cour d'appel civile s'est penchée sur la question de la recevabilité de l'appel auprès de la Cour d'appel civile contre un arrêt sur appel de mesures provisionnelles ou de mesures protectrices de l'union conjugale rendu par un tribunal d'arrondissement après le 1^{er} janvier 2011. Elle a considéré en bref ce qui suit : Vu la jurisprudence du Tribunal fédéral fermant la voie du recours en matière civile contre les arrêts sur appel de mesures provisionnelles rendus après le 31 décembre 2011 par un Tribunal d'arrondissement (TF 5A_162/2011 du 19 avril 2011, destiné à la publication), il y a lieu de prendre acte de ce que les cantons doivent soumettre au tribunal supérieur, c'est-à-dire au Tribunal cantonal (ou à l'un ou plusieurs de ses membres), les recours pendants au 1^{er} janvier 2011 qui seront jugés après cette date. La Cour d'appel civile a dès lors admis, dans ces situations de droit transitoire, la recevabilité d'un appel devant le juge délégué de la Cour d'appel civile contre les arrêts sur appel de mesures provisionnelles rendus par un tribunal d'arrondissement après le 1^{er} janvier 2011 et donc une triple instance cantonale en principe prohibée par le droit fédéral (CACI 27 mai 2011 précité et les réf. citées). S'agissant d'un jugement sur appel rendu par un tribunal d'arrondissement après le 1^{er} janvier 2011, ce sont donc les règles du nouveau code de procédure qui régissent la restitution du délai d'appel (art. 405 al. 1 CPC). Selon l'art. 148 al. 1 CPC, le tribunal peut accorder un délai supplémentaire lorsque la partie qui a omis d'accomplir un acte dans le délai prescrit en fait la requête et rend vraisemblable que le défaut ne lui est pas imputable

ou n'est imputable qu'à une faute légère. La requête est présentée dans les dix jours qui suivent celui où la cause du défaut a disparu (art. 148 al. 2 CPC). Si une décision a été communiquée, la restitution ne peut être requise que dans les six mois qui suivent l'entrée en force de la décision (art. 148 al. 3 CPC). En accord avec la doctrine majoritaire et la jurisprudence de la Cour d'appel civile, il y a lieu d'admettre que cette disposition s'applique également aux délais légaux et en particulier aux délais de recours ou d'appel (CACI 8 juillet 2011/152 et les réf. citées). La jurisprudence a par ailleurs déduit du principe de la bonne foi garanti par l'art. 9 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101) que la partie ne devait pas subir de préjudice en cas de fausse indication des voies de droit, à moins qu'elle n'ait pu reconnaître l'erreur par la consultation de la loi (ATF 134 I 199 c. 1.3.1, SJ 2009 I 358 ; ATF 124 I 255 c. 1a/aa ; ATF 117 Ia 297 c. 2). Dans la mesure où le conseil d'une partie s'est fié à l'indication des voies de droit figurant dans un jugement sur appel rendu par un tribunal d'arrondissement, où cette indication était fondée sur l'avis de Tappy repris par le Tribunal cantonal dans sa circulaire n° 17 du 22 octobre 2010 et où son caractère erroné ne ressortait pas directement de la loi, on ne saurait imputer audit conseil une faute dans le fait d'avoir saisi directement le Tribunal fédéral et omis d'interjeter appel auprès de la cour de céans. Dans un tel cas, il y a lieu de restituer le délai d'appel lorsque la requête de restitution de délai a été déposée dans les dix jours qui suivent celui où la partie a reçu communication de l'arrêt du Tribunal fédéral déclarant irrecevable le recours en matière civile. c) En l'espèce, c'est en application de cette jurisprudence que le juge délégué de la Cour d'appel civile, par prononcé du 8 juin 2011, a accordé la restitution du délai d'appel requise par l'appelant. Formé en temps utile – compte tenu de la restitution de délai – par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., le présent appel est recevable.

E. 2

a) L'appelant reproche en premier lieu – et principalement – au Tribunal d'arrondissement d'avoir violé le droit fédéral, plus particulièrement l'art. 285 al. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), en retenant qu'il pouvait raisonnablement être exigé de lui qu'il continue à exercer la médecine dans un hôpital et réalise ainsi un salaire équivalent à celui qu'il avait lorsqu'il travaillait à l'Hôpital de [...] (soit de l'ordre de 7'633 fr. 45 net) tout en tenant compte d'un revenu hypothétique de cet ordre pour fixer la contribution due par l'appelant pour l'entretien de son fils. Il fait grief au Tribunal d'arrondissement de s'être uniquement fondé sur quelques écrits de sa part, totalement sortis de leur contexte dans un dossier particulièrement volumineux, pour lui imputer un revenu hypothétique. L'appelant fait valoir qu'il a toujours eu un plan de carrière parfaitement clair et poursuivi les étapes du cursus de carrière de médecin-chercheur (MD-PhD), qui sont décrites dans les pièces

E. 5

à 7 du bordereau produit le 6 avril 2010 en vue de l'audience provisionnelle du 29 mars 2010. Ces étapes impliquent, après une double formation en biologie et médecine, un double doctorat et une formation clinique pendant 3 à 5 ans, un post-doctorat à l'étranger pendant environ 3 ans, avant de pouvoir postuler pour une place de chercheur-clinicien en Suisse. Il soutient qu'il n'a jamais dissimulé ses projets professionnels qui étaient parfaitement connus de son épouse, laquelle a admis lors de l'audience du 18 juin 2010 devant le Présidente du Tribunal d'arrondissement que son époux avait toujours souhaité faire de la recherche et qu'ils avaient d'ailleurs dans cette perspective envisagé de partir toute la famille à l'étranger durant une année ou deux. S'il est vrai que dans certaines

circonstances, il a pu laisser entendre qu'il envisageait un retour en Suisse, il ne pourrait être déduit des quelques courriers concernés qu'il avait pour autant renoncé définitivement à ses ambitions dans le domaine de la recherche. L'interprétation effectuée par la juridiction d'appel, selon laquelle il se serait remis en question vis-à-vis de son plan de carrière, est selon lui hautement critiquable dans la mesure où, selon la jurisprudence, le revenu hypothétique doit être arrêté sur la base de «constatations de faits concrètes» (TF 5A_736/2008 du 30 mars 2009 c. 4.2). En outre, au regard de la jurisprudence, les conditions permettant de retenir à l'encontre du débiteur d'entretien un revenu hypothétique supérieur à celui qu'il obtient effectivement doivent être remplies même lorsque l'intéressé a auparavant diminué volontairement son revenu (ATF 128 I 4). Or en l'espèce, la bonne volonté de l'appelant ne pourrait être mise en cause, puisque ce n'est pas par caprice ou en représailles que l'appelant a débuté son activité de chercheur, cette entreprise s'inscrivant dans le cadre d'un plan de carrière soigneusement établi. En retenant un revenu hypothétique de l'ordre de 7'633 fr. 45 net à l'égard de l'appelant, la décision de la juridiction d'appel serait manifestement insoutenable, puisqu'elle contraindrait l'appelant au regard de sa situation économique à mettre un terme à son activité de chercheur auprès de l'université de Manchester et à abandonner ses perspectives professionnelles. L'appelant estime ainsi qu'on ne saurait exiger de lui qu'il réalise un revenu supérieur à son revenu effectif actuel (mémoire d'appel, pp. 2-6).

b) Selon la jurisprudence, le juge fixe les contributions d'entretien du droit de la famille – et notamment les contributions à l'entretien de ses enfants du parent qui n'en a pas la garde (cf. art. 276 al. 2 et 285 al. 1 CC) – en se fondant, en principe, sur le revenu effectif du débiteur (voir par exemple TF 5A_765/2010 du 17 mars 2011) ; il peut toutefois s'en écarter et retenir un revenu hypothétique supérieur, pour autant qu'une augmentation correspondante de revenu soit effectivement possible et qu'elle puisse raisonnablement être exigée de celui-ci (TF 5A_736/2008 du 30 mars 2009 c. 4 ; ATF 128 III 4 c. 4, JT 2002 I 294 c. 4 et les références citées). La prise en compte d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal ; il s'agit simplement d'inciter le débiteur à réaliser le revenu qu'il est à même de se procurer en faisant preuve de bonne volonté et dont on peut attendre de lui qu'il l'obtienne afin de remplir ses obligations. Les critères permettant de déterminer le revenu hypothétique sont en particulier la qualification professionnelle, l'âge, l'état de santé et la situation du marché du travail (ATF 128 III 4 c. 4a ; TF 5C.40/2003 du 6 juin 2003, c. 2.1.1 partiellement publié aux ATF 129 III 577 ; TF 5A_685/2007 du 26 février 2008, c. 2.3 ; TF 5A_170/2007 du 27 juin 2007, c. 3.1 ; TF 5A_724/2009 du 26 avril 2010, c. 5.2 et les références citées). Savoir si l'on peut raisonnablement exiger du débiteur une augmentation de son revenu est une question de droit ; en revanche, savoir quel revenu une personne a la possibilité effective de réaliser est une question de fait (ATF 128 III 4 c. 4c/bb ; 126 III 10, JT 2000 I 121 c. 2b ; TF 5A_345/2010 du 24 juin 2010 c. 3.2.2. et les références citées).

c) En l'espèce, il ressort certes du dossier que l'appelant a un parcours académique et professionnel cohérent avec une carrière de médecin-chercheur, qu'il a toujours souhaité faire de la recherche et que les époux, du temps de la vie commune, avaient dans cette perspective envisagé de partir toute la famille à l'étranger durant une année ou deux. Il en ressort toutefois également qu'après l'ouverture de la procédure de divorce en octobre 2008, l'appelant, en passe de terminer sa formation d'interniste en milieu hospitalier, a envisagé en avril 2009 d'ouvrir un cabinet dans la région de la Côte, avant d'envisager en octobre 2009 de revenir dans la région plutôt dans le cadre d'un plan de carrière avec un des hôpitaux universitaires voisins de [...] (pièce 44 ; courrier du 3 octobre 2009 de l'appelant à son conseil ; jgt entrepris pp. 5 et 6). Il appert

ainsi que l'appelant a concrètement envisagé de poursuivre une carrière de médecin hospitalier dans un des hôpitaux universitaires voisins de [...], ce qui lui aurait incontestablement permis de réaliser un salaire au moins équivalent à celui qu'il réalisait lorsqu'il travaillait à l'Hôpital de [...], à savoir de 7'633 fr. 45 net. Il importe peu que l'appelant n'ait pas pour autant renoncé définitivement à ses ambitions dans le domaine de la recherche, ni que ce ne soit pas par caprice ou en représailles qu'il ait finalement décidé d'approfondir sa formation scientifique en effectuant un séjour de recherche à Manchester. Ce qui est déterminant, c'est que, compte tenu des circonstances, il pouvait être raisonnablement exigé de l'appelant, qui l'avait d'ailleurs concrètement envisagé, qu'il continue à exercer la médecine dans un hôpital en Suisse afin de remplir ses obligations d'entretien envers les siens. Il est par ailleurs incontestable, au vu des qualifications professionnelles et scientifiques de A.F._____, de son expérience, de son âge et de la situation du marché du travail concerné, qu'il pourrait sans problème trouver un emploi de médecin hospitalier qui lui permettrait de réaliser un revenu mensuel de l'ordre de 7'650 fr. net au minimum. Le jugement attaqué échappe dès lors à la critique en tant qu'il impute à l'appelant un tel revenu hypothétique. 3. L'appelant se plaint en outre de ce que l'état de fait établi par le Tribunal d'arrondissement l'aurait été de manière manifestement inexacte (art. 320 let. b CPC), voire lacunaire. a) A cet égard, l'appelant soutient en premier lieu qu'alors que les premiers juges ont retenu que ses charges mensuelles incompressibles s'élevaient à 4'169 fr. 15 – sur la base notamment de frais de transport à hauteur de 400 fr. et de charges en livres sterling calculées sur la base d'un taux de conversion de 1 fr. 65 pour une livre sterling –, le montant de ses charges mensuelles incompressibles s'élèverait en réalité au moins à 4'548 fr. 90. En effet, il y aurait lieu de retenir au titre des frais de transport un montant mensuel de 700 fr., auxquels il conviendrait en outre d'ajouter des frais de transfert d'environ 100 fr. par mois. Par ailleurs, s'agissant des charges de loyer, d'appartement et d'assurance maladie en livres sterling, il y aurait lieu, au vu de l'instabilité du marché des devises, de tenir compte d'un taux de conversion moyen correspondant aux douze mois précédant l'audience du 18 juin 2010, soit d'un taux de 1 fr. 72 pour une livre sterling. Selon l'appelant, il y aurait ainsi lieu de constater que, disposant d'un revenu mensuel moyen de 4'458 fr. – sur lequel il devrait en outre s'acquitter de cotisations AVS, de sorte qu'il s'agirait en réalité d'un montant brut –, il ne parvient pas à couvrir son minimum vital, qui devrait être fixé à 4'548 fr. 90. Dès lors, aucune contribution d'entretien ne devrait être mise à sa charge, puisqu'il résulte de la jurisprudence que le minimum vital du débiteur d'entretien ne peut pas être entamé (mémoire d'appel, pp. 6-7). Ce grief tombe à faux. En effet, dès lors que la contribution d'entretien doit être calculée sur la base d'un revenu hypothétique de l'ordre de 7'650 fr. net par mois (cf. c. 2c supra), la contribution d'entretien fixée à 1'100 fr. par mois par le jugement attaqué laisserait dans tous les cas un solde disponible à l'appelant après couverture de ses charges incompressibles. Le grief soulevé par l'appelant est donc mal fondé. b) L'appelant reproche également au Tribunal d'arrondissement de ne retranscrire qu'infidèlement la situation financière de son épouse en ne faisant pas état des titres appartenant à celle-ci ni des revenus qu'elle en retire sous la forme de dividendes, alors que ces éléments apparaîtraient expressément dans le cadre de la dernière déclaration d'impôt du couple (mémoire d'appel, p. 8). En outre, le jugement entrepris ne se prononcerait pas sur la question de l'éventuelle augmentation du taux d'activité de l'intimée, point pourtant crucial dans le cadre du présent litige, étant rappelé que celle-ci est encore bien intégrée dans le monde professionnel, ne l'ayant quitté qu'épisodiquement suite à la naissance de [...] en 2006 (mémoire d'appel, p. 5). Ces griefs

tombent également à faux. En effet, il ne peut être exigé de l'intimée, qui a la garde de l'enfant [...], âgé de 5 ans, qu'elle travaille à un taux d'activité plus élevé que celui de 50% qui est le sien actuellement et qui lui permet de réaliser un revenu mensuel net de 2'312 fr. 70. En outre, le calcul des charges mensuelles essentielles de l'intimée, qui s'élèvent à 4'105 fr., fait apparaître un déficit de 1'592 fr. 30, que les dividendes des titres lui appartenant sont assurément loin de combler. Cela étant, la fixation d'une contribution d'entretien de 1'100 fr. par mois à la charge du père, calculée conformément à la jurisprudence vaudoise qui considère que le débiteur d'aliment consacre quelque 15% de son revenu mensuel à l'entretien d'un enfant unique, échappe à la critique au regard de la situation financière de la mère.

4. a) Il résulte de ce qui précède que l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 312 al. 1 CPC) et le jugement attaqué confirmé. b) L'appelant, qui succombe, supportera les frais judiciaires de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC), lesquels doivent être fixés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]) et seront compensés avec l'avance fournie (art. 111 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'appelant, dès lors que son appel est rejeté, ni à l'intimée, dès lors que celle-ci n'a été invitée à se déterminer que sur la requête de restitution de délai et qu'elle n'a pas obtenu gain de cause sur ce point (cf. art. 106 CPC). c) L'appelant, qui a déposé sa requête d'appel le 19 mai 2011 et a payé l'avance de frais le 20 juin 2011, a sollicité le 30 juin 2011 l'octroi de l'assistance judiciaire avec effet au 19 mai 2011. Cette requête doit être rejetée dans la mesure où elle n'est pas sans objet. En effet, il n'existe aucun motif d'accorder exceptionnellement l'assistance judiciaire avec effet rétroactif (art. 119 al. 4 CPC), et l'octroi de l'assistance judiciaire avec effet au 30 juin 2011 ne se justifie de toute manière pas – indépendamment des conditions posées par l'art. 117 CPC – dès lors que l'appel doit être rejeté sans autre échange d'écritures selon la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais judiciaires de la procédure d'appel, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.F. _____. IV. Il n'est pas alloué de dépens pour la procédure d'appel. V. La requête d'assistance judiciaire de l'appelant est rejetée dans la mesure où elle n'est pas sans objet. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Franck-Olivier Karlen (pour A.F. _____), ■ Me Alain Thévenaz (pour B.F. _____). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.